



Stratégie de propriétaire

Centre interrégional de perfectionnement CIP

Modifié le	1er avril 2026
Version	1.0
Statut	prêt
Classification	Non classifié
Direction compétente	Direction de l'instruction publique et de la culture

Table des matières

1.	Généralités.....	3
2.	But et intérêt de l'engagement du canton.....	3
3.	Objectifs de propriétaire.....	3
3.1	Objectifs entrepreneuriaux et organisationnels.....	3
3.2	Objectifs économiques et financiers.....	4
3.3	Objectifs sociaux et concernant le personnel.....	4
3.4	Objectifs concernant le développement durable.....	4
3.5	Coopérations : participations, coentreprises, contrats de collaboration.....	4
4.	Prescriptions relatives à la conduite.....	5
5.	Prescriptions relatives à la surveillance et au controlling.....	5
6.	Dispositions finales.....	5
7.	Historique du document.....	6

Informations générales sur la stratégie de propriétaire

La stratégie de propriétaire énonce les buts que poursuit le canton avec sa participation. Elle sert d'une part à définir les objectifs visés avec la participation et d'autre part à les faire connaître aux organes de direction de l'organisation chargée de tâches publiques ou de la participation relevant de l'intérêt public. Elle doit mentionner les éventuels conflits de rôles en relation avec la participation cantonale. Ainsi par exemple le rôle de garant de l'accomplissement durable des tâches peut-il dans un cas concret être en contradiction avec celui de propriétaire, axé dans un premier temps sur la rentabilité, ou éventuellement aussi avec un rôle d'acheteur. Les différents objectifs de la participation doivent être exposés ouvertement dans la stratégie de propriétaire et les conflits doivent dans la mesure du possible être dissipés par une description et une pondération, voire une priorisation, des différents objectifs.

D'autres indications sur l'élaboration de la stratégie de propriétaire sont fournies au chiffre 9 des Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques, ci-après « Lignes directrices »).

1. Généralités

La présente stratégie de propriétaire concerne le Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan (CIP). Elle décrit les objectifs que le canton poursuit à moyen et long terme avec son engagement en faveur de la formation des adultes de la partie francophone du canton de Berne. Le canton a pour objectif le renforcement de l'espace économique et sociétal du Jura bernois, de Bienne et des régions avoisinantes.

Le rôle du canton et la mission du CIP sont en particulier définis par la Loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP ; RSB 435.311) du 9 avril 2003.

Les activités du CIP, comme celles des autres institutions actives dans ce domaine, s'inscrivent par ailleurs dans le cadre légal défini par la Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 535.11) et par les ordonnances qui lui sont rattachées (OFOP ; RSB 435.111 et ODFOP ; RSB 435.111.1).

2. But et intérêt de l'engagement du canton

Le choix des citoyennes et citoyens du canton de Berne, en acceptant le 2 décembre 1984 l'arrêté populaire concernant la construction du CIP de Tramelan, légitime la participation du canton de Berne au fonctionnement de l'institution. Les buts, définis à l'époque de la votation populaire et repris dans la loi sur le CIP du 9 avril 2003 et dans le rapport qui l'accompagne, établissent l'intérêt du canton à soutenir le CIP de Tramelan. Le CIP est un outil au service de la formation continue et professionnelle des adultes de la région du Jura bernois et de Bienne et même au-delà. Ce faisant, le CIP renforce l'économie, la société, la culture, l'identité et le rayonnement de la partie francophone du canton de Berne.

3. Objectifs de propriétaire

3.1 Objectifs entrepreneuriaux et organisationnels

Le CIP est un centre de compétences dédié à la formation continue et professionnelle des adultes, mais aussi une infrastructure équipée d'un hôtel et d'un restaurant pour la tenue de séminaires. Les objectifs, que poursuit le canton avec le CIP, sont de développer des offres de formations pour adultes en fonction des besoins de l'économie régionale, des entreprises et des personnes, ainsi que de mettre sur pied ces formations dans les domaines de la formation générale et professionnelle. Pour parvenir à ces objectifs généraux, les tâches que le CIP doit remplir sont explicitement énumérées à l'article 3 de la LCIP (RSB 435.311) et sont détaillées ou commentées dans la convention de prestations quadriennale passée entre l'INC et le CIP, selon l'article 13 de la LCIP.

Ainsi, le CIP a pour tâches, dans le domaine de la formation, de proposer des offres de formation générale, professionnelle ou propre aux entreprises, destinées aux adultes, de favoriser la disposition des adultes à un apprentissage permanent, de soutenir le transfert de technologies, de même que l'échange d'expériences et de connaissances entre les milieux de la formation et le monde des entreprises, ainsi que leur coopération.

Le CIP doit aussi gérer un centre d'information et de documentation qui prend en compte les besoins en informations de la population, les besoins en recherche et en formation du CIP, ainsi que les besoins des écoles en moyens didactiques et mener une politique d'information active dans le domaine de la formation des adultes.

Le CIP a pour tâche de soutenir la création culturelle au moyen de son infrastructure. Enfin, le CIP doit assurer la gestion d'un hôtel avec restaurant. Pour en garantir une exploitation aux conditions du marché, ce département est affilié aux conventions collectives de la branche et calque les prix de ses prestations à ceux du marché régional de l'hôtellerie et de la restauration.

Pour assurer ces tâches multiples, le CIP est subdivisé en quatre départements : formation, technologie, hôtel (restaurant) et culture ; ces quatre départements opérationnels font chacun l'objet d'une comptabilité séparée et sont soutenus par les ressources de services centraux (finances et comptabilité, ressources humaines, informatique, marketing, qualité).

Le CIP fait partie du réseau d'institutions de formation proposant des formations générales et professionnelles pour les adultes sur l'ensemble du territoire cantonal bernois. Pour la partie francophone, le rôle du CIP dans l'offre de formation continue est central.

3.2 Objectifs économiques et financiers

L'objectif majeur donné par le législateur au CIP en matière de financement est de parvenir à un taux de couverture des coûts de 50% au moins (LCIP, article 12, al. 2). Par la convention de prestations quadriennale, l'INC détermine des objectifs spécifiques à chacun des départements du CIP (annexe No. 9 à la convention de prestations) et les vérifie au moyen d'indicateurs qui sont relevés chaque année. Il est tenu compte du fait que le CIP doit assurer la gestion d'un hôtel avec restaurant aux conditions du marché, notamment par son affiliation aux conventions collectives de la branche (salaires) et par le respect des prix du marché régional de l'hôtellerie et de la restauration pour ses prestations. Par ailleurs, en matière de comptabilité financière, la loi exige du CIP que la comptabilité et la présentation des comptes se fondent sur les normes en vigueur dans l'économie privée.

3.3 Objectifs sociaux et concernant le personnel

Le directeur ou la directrice et le personnel sont engagés conformément aux dispositions du Code des obligations et, de façon générale, la direction du CIP tient compte dans l'engagement du personnel des conditions du marché du travail et des besoins de l'entreprise.

Par ailleurs, le canton de Berne attend du CIP qu'il se montre progressiste et socialement responsable en accordant une importance particulière à des conditions d'engagement favorables à la famille et à l'égalité entre femmes et hommes, à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, à la formation professionnelle et à la formation continue, ainsi qu'à la garantie des prestations sociales.

3.4 Objectifs concernant le développement durable

Le CIP s'inscrit complètement dans la perspective définie à propos de la protection de l'environnement et du climat par la Constitution cantonale aux articles 31, 31a et 32, ainsi que par le programme gouvernemental de législature. Il s'agit pour le CIP de promouvoir dans toute la mesure du possible les trois dimensions du développement durable que sont le développement économique, l'épanouissement de la société et la préservation des ressources naturelles.

3.5 Coopérations : participations, coentreprises, contrats de collaboration

La LCIP donne explicitement le droit au CIP de collaborer avec d'autres institutions de formation ou des tiers. Dans les faits, deux formes de collaboration sont formellement citées dans la Convention de prestations actuelle, celles avec le ceff et avec la commune de Tramelan.

Le CIP et le ceff collaborent dans la mise en place d'une offre coordonnée et d'un accès simplifié aux informations pour tous les utilisateurs, afin de pouvoir mieux répondre aux besoins individualisés de formation des entreprises.

Pour ce qui concerne la commune de Tramelan, à propos de la gestion d'un centre d'information et de documentation, le CIP a conclu une convention de prestations avec celle-ci, afin que la médiathèque fasse également office de bibliothèque municipale.

D'autres formes de collaboration sont convenues sur une base contractuelle avec d'autres partenaires de façon ponctuelle ou pour une période déterminée.

4. Prescriptions relatives à la conduite

La LCIP, par ses articles 4 à 8, institue les organes de direction stratégique et opérationnels du CIP, le Conseil d'administration et la Direction. L'article 5 définit de façon succincte la composition et la durée des périodes de fonction des membres du Conseil d'administration et l'article 6 dispose que les compétences de la Direction sont définies dans un règlement d'organisation. Les membres et la présidente ou le président du Conseil d'administration sont nommés par le Conseil-exécutif. Ces nominations se font selon le profil de compétences standard, pour autant que les représentations définies par la loi le permettent. La directrice ou le directeur est engagé par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, les principes directeurs de la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle présentés au point 13 des Lignes directrices sont respectés.

5. Prescriptions relatives à la surveillance et au controlling

La Direction de l'instruction publique et de la culture est légalement compétente pour exercer la surveillance sur le CIP. Le Conseil d'administration y contribue en mettant à sa disposition les comptes annuels, le rapport annuel, son évaluation du risque financier pour le canton et le rapport du Contrôle des finances.

La manière dont cette surveillance s'exerce sur le CIP est précisée dans la convention de prestations quadriennale. Une séance de reporting/controlling est effectuée chaque année sur la base des documents fournis et des explications données par la Direction du CIP et par son conseil d'administration. Aux documents cités ci-dessus s'ajoutent encore les indicateurs liés aux objectifs de prestations (annexe No. 9 à la convention de prestations) et la grille d'évaluation fournie par l'OMP relative à la formation continue et modulaire.

Sur la base des documents livrés et du déroulement de la séance de reporting/controlling, l'INC élabore un rapport qui sera présenté au Conseil-exécutif, qui transmet l'affaire au Grand Conseil, afin que celui-ci prenne connaissance des comptes et des rapports annuels du CIP.

L'INC met en œuvre les objectifs formulés dans la stratégie de propriétaire avec les instruments suivants, en tenant compte des dispositions de la LCIP :

- stratégie de propriétaire
- stratégie de surveillance
- profil d'exigences standard pour la nomination de l'organe de direction stratégique (cercles 2 et 3)
- reporting annuel conformément aux prescriptions des lignes directrices PCG
- entretien de reporting/controlling annuel entre la Direction de l'INC et les présidences des organes de direction stratégique et opérationnelle du CIP.

6. Dispositions finales

La présente stratégie de propriétaire entre en vigueur avec son adoption par la Direction de l'instruction publique et de la culture. Un examen doit être réalisé au moins tous les quatre ans (chiffre 9.5 des Lignes directrices).

7. Historique du document

Feu vert

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Conseillère d'État	01.04.2026	